

« If the Transmission Provider determines that it cannot accommodate a Completed Application for Long-Term Firm Point-To-Point Transmission Service because of insufficient capability on its Transmission System, the Transmission Provider will use due diligence to provide redispatch from its own resources until (i) Network Upgrades are completed for the Transmission Customer, (ii) the Transmission Provider determines through a biennial reassessment that it can no longer reliably provide the redispatch, or (iii) the Transmission Customer terminates the service because of redispatch changes resulting from the reassessment. A Transmission Provider shall not unreasonably deny self-provided redispatch or redispatch arranged by the Transmission Customer from a third party resource. »

(ii) L'article 15.4 proposé par le Transporteur mentionne, à la section (b) :

« Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, il agira avec diligence dès réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans les cas qui le permettent, assurera une nouvelle répartition de ces ressources, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux conditions suivantes : (i) les ressources sont disponibles à cette fin pour la durée du service demandé; (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les) ressource(s) en cause; (iii) le Transporteur a déterminé que la nouvelle répartition est techniquement faisable et n'est pas susceptible de compromettre la fiabilité et la stabilité du réseau; (iv) sauf dans les cas prévus à l'article 19.7, la répartition permet de fournir la totalité du service demandé sans effectuer d'ajouts au réseau; et (v) le client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27. » (Nous soulignons)

(iii) Le Transporteur précise, dans la section Description et justification de la modification : *« Les conditions pour la nouvelle répartition des ressources, à la section (b) de l'article 15.4, sont également adaptées de l'ordonnance 890. »*

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer en quoi les « conditions pour la nouvelle répartition des ressources », qui sont soulignées à la référence (ii) mais qui n'apparaissent pas à la référence (i), sont « adaptées de l'ordonnance 890 » (iii).

2.2 À la référence (ii), il est mentionné que le Transporteur « [...], dans les cas qui le permettent, assurera une nouvelle répartition de ces ressources, jusqu'à ce [...] (iii) que

le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition ». (Nous soulignons)

Veillez préciser l'énoncé souligné. En particulier, veuillez indiquer si le client met « *fin au service* » ou « fin à la demande de service ».

Acquisition du service de transport – Priorité de réservation

3. Référence : Pièce B-129, HQT-2, document 2 révisé, Article 13.2.

Préambule :

Le Transporteur précise, dans la section Description et justification de la modification :

« Le Transporteur propose d'intégrer aux Tarifs et conditions les modifications apportées par la FERC, pour des raisons similaires, en y faisant les adaptations nécessaires afin de tenir compte du fait qu'au Québec, le prix offert pour le service de transport de point à point est le même pour tous les clients et que le Distributeur obtient le service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV sans effectuer de « réservations ». De plus, les modifications proposées prévoient que le service de transport pour l'alimentation de la charge locale du Distributeur à partir de ressources désignées du Distributeur, ainsi que l'alimentation des charges désignées du client en réseau intégré à partir de ressources désignées, bénéficient d'une priorité d'accès supérieure au service de transport ferme à court terme de point à point et ce, de quelque durée que soient les désignations des ressources. » (Nous soulignons)

Demande :

3.1 Veuillez expliquer et justifier la précision soulignée dans le préambule.

Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible

4. Référence : Pièce B-129, HQT-2, document 2 révisé, Appendice C-1.

Préambule :

(i) Le Transporteur précise, en page 1 de la référence :

« Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le réseau du Transporteur et un réseau voisin, cette capacité correspond à la moins élevée des valeurs de capacités suivantes : (1) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du réseau voisin, et (2) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du Transporteur. »

(ii) Il est mentionné, en page 2 de la référence :

« QCRD: "Québec Ressource Désignée" Capacité ~~réservee~~ de ressource inscrite sur le site OASIS et désignée par le Distributeur en ressource désignée pour alimenter la charge locale du Québec.

QCRND_{ferme}: "Québec Ressource non désignée" Capacité de ressource inscrite sur le site OASIS mais non désignée ~~réservee~~ par le Distributeur en ~~ressource non désignée~~ pour alimenter la charge locale du Québec.

QCRND_{non ferme}: "Québec Ressource non désignée" Capacité de ressource inscrite sur le site OASIS ~~réservee~~ par le Producteur en ~~ressource non désignée~~ pour alimenter la charge locale du Québec qui n'a pas été désignée par le Distributeur. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 4.1 Veuillez illustrer, par des exemples, l'ensemble des possibilités auxquelles il est fait référence au préambule (i).
- 4.2 Veuillez préciser le sens de « *capacité de ressource* » qu'on retrouve au préambule (ii).
- 4.3 Veuillez fournir les raisons du remplacement de la notion de « *capacité réservée* » par celle de « *capacité de ressource inscrite sur le site OASIS* » au préambule (ii).
- 4.4 Veuillez expliquer le sens attribuable à la notion de QCRND_{non ferme}, selon le libellé formulé au préambule (ii). Veuillez illustrer par un exemple.

5. **Référence :** Pièce B-129, HQT-28, document 1 (en liasse).

Préambule :

Le rapport d'expertise de M. Philip Q. Hanser mentionne :

« SCOPE OF MANDATE

6. *This report addresses the following matters:*

- (a) *Provide and discuss a brief history of FERC's open-access transmission policy as it relates to ATC Coordination, with specific reference to FERC Orders and pro forma OATT.*
- (b) *Discuss whether HQT's Methodology for ATC Coordination is consistent and complies with the relevant FERC Orders.*

IV. ANALYSIS

7. *My analysis is organized as follows: In Section A, I provide a brief history of FERC's open-access transmission policy, notably with reference to Orders 888, 889, 890, 890A, 890B and 890C and pro format OATT. In Section B, I describe HQT's Methodology for ATC Coordination. In Section C, I describe the characteristics of HQT's transmission system relevant for purposes of my report and analyze HQT's Methodology in light of applicable principles advanced and decisions rendered by FERC, taking into account the characteristics of HQT's transmission system. »*

Demande :

- 5.1 Veuillez préciser si vous avez tenu compte, dans votre rapport, de l'ordonnance 890D de la FERC. Expliquer.

CONTRE-EXPERTISES

Tarification des écarts de réception

6. **Références :**
- (i) Pièce B-110, HQT-12, document 2 en liasse, Contre-expertise du Dr Ren Orans, page 12 ;
 - (ii) Pièce B-73, HQT-7, document 1, Pro forma Open Acces Transmission Tariff, Original Sheet No.137.

Préambule :

(i) « *In fact, the minimum and maximum prices are not penalties set by HQT, but instead are dictated by the procurement offer from HQP.* »

(ii) « *For purposes of this Schedule, incremental cost and decremental cost represent the Transmission Provider's actual average hourly cost of the last 10 MW dispatched for any purpose, e.g., to supply the Transmission Provider's Native Load Customers, correct imbalances, or make off-system sales, based on the replacement cost of fuel, unit heat rates, start-up costs (including any commitment and redispatch costs), incremental operation and maintenance costs, and purchased and interchange power costs and taxes, as applicable.* »

Demandes :

- 6.1 Veuillez expliquer en quoi les prix incrémentiels et décréentiels proposés pour le palier 2, notamment l'introduction de seuils de 100,00 \$CA/MWh et 25 \$CA/MWh, reflètent le coût de correction de l'écart ou le coût d'opportunité pour le fournisseur du service.
- 6.2 Même question pour le palier 3, avec les adaptations nécessaires.

- 7. Référence :** Pièce B-110- HQT-12, document 2 en liasse, Contre-expertise du Dr Ren Orans, page 12.

Préambule :

« Moreover, the minimum and maximum prices help eliminate the arbitrage opportunity that a grid user may exploit at the expense of HQT's reliable grid operation. »

Demande :

- 7.1** Veuillez expliquer en quoi l'application des pénalités de 10 % et de 25 % au prix de marché pour les paliers 2 et 3 ne suffirait pas pour éliminer les opportunités d'arbitrage des clients au dépend de la fiabilité du réseau du Transporteur.